

Règlement ministériel du 2 décembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation routière sur le CR328 entre Eschweiler et la N12 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de régler la circulation sur le CR328 entre Eschweiler et la N12.

Arrête:

Art. 1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR328 (P.R.1920 - 5954) entre Eschweiler et la RN12.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 décembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler